

11 juillet 2025

Actualités en matière de ressources humaines

1. En matière de politique salariale, le MASA poursuit son engagement de revalorisation indemnitaire.

Pour rappel, sur les deux dernières années, des mesures de revalorisation ont été prises au profit des personnels enseignants et chercheurs et des agents contractuels. Celles concernant les vétérinaires contractuels ont nécessité des opérations complexes de reclassement, en cours selon le calendrier indiqué : à ce jour, tous les agents ont été destinataires d'un ou de plusieurs avenants et les traductions en paie se poursuivent. Quant aux travaux de revalorisations des agents contractuels sur poste de direction d'EPL, ils continuent également. Toutes les autres mesures sont mises en œuvre.

IFSE : en ce qui concerne les agents titulaires, la revalorisation de l'IFSE, au profit de 12 000 agents, pour un coût annuel de 18,4 millions d'euros, sera mise en œuvre progressivement à compter de la paie d'août et d'ici fin 2025 avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025. Vous pouvez utilement consulter les flash info dédiés des 14 mai et 2 juin derniers qui détaillent cette réforme.

CIA : en complément de cette revalorisation, la campagne CIA - complément indemnitaire annuel, l'une des composantes du régime indemnitaire avec l'IFSE - est lancée (campagne 2025 au titre de l'année 2024). Le CIA vise à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sur la base de l'évaluation conduite lors de l'entretien professionnel annuel.

Son attribution s'effectue sur la base des principes suivants :

- tous les agents rémunérés par le MASA et présents au cours de l'année 2024 sont éligibles à la campagne 2025 ;
- en cas de mobilité au cours de l'année 2024, le CIA est attribué au prorata de la durée de présence effective de l'agent dans chaque service, conformément aux instructions de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) ;
- les modalités et la procédure de cette campagne restent identiques à celles de l'année précédente.

Le versement du CIA interviendra sur la paie du mois d'août 2025.

RIPEC : La composante « indemnité statutaire liée au grade » du régime indemnitaire des 850 personnels enseignants et chercheurs est revalorisée de 600 €/an, soit plus de 14% à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette revalorisation sera traduite sur la paie d'août 2025 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

NBI : Les travaux de rénovation de ce dispositif et de révision des postes y ouvrant droit ont démarré début juillet, avec un premier échange avec les organisations syndicales. Une révision réglementaire des modalités d'attribution de la NBI est en effet nécessaire, les textes datant de 1991 faisant référence à des fonctions qui ont évolué ou disparu.

Dans l'attente de la finalisation de ces travaux, les nouvelles attributions de NBI sont gelées ; les agents qui bénéficient actuellement de la NBI continuent à en bénéficier pleinement, tout en tenant compte de la revalorisation des barèmes de l'IFSE.

Aussi, selon les fonctions occupées, un agent bénéficiant d'une NBI pourra avoir une augmentation moindre de son IFSE ou un maintien de son régime indemnitaire actuel (le tableau en fin d'email explicite les différents cas de figure).

2. Concernant la réglementation en matière de congés, il est porté à connaissance les deux évolutions suivantes :

- **Congés de longue maladie CLM** (agents titulaires) et **congrés de grave maladie CGM** (agents contractuels) : en application de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) du 20 octobre 2023, de nouvelles modalités d'indemnisation, plus favorables aux agents, ont été définies par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État.

Ainsi, **la rémunération des agents en cas de CLM et de CGM a été améliorée** comme suit, pour les congés à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- **1ère année du CLM / CGM** : maintien du traitement indiciaire à 100 % et des primes et indemnités à 33 % (alors qu'auparavant, les primes et indemnités n'étaient pas prises en compte) ;
- **2ème et 3ème année du CLM / CGM** : Maintien du traitement indiciaire à 60 % et des primes et indemnités à 60 % (auparavant, 50% du traitement indiciaire et pas de prise en compte des primes et indemnités).

Depuis avril, les opérations de régularisation ont été effectuées et les rémunérations améliorées traduites en paie.

- **Congés de maladie ordinaire** : en application de la loi de finances initiale pour 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé a été réduite. Par parallélisme, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie modifie l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 a été modifié.

Aussi, les fonctionnaires et les contractuels percevront pour les congés de maladie accordés **à compter du 1er mars 2025** :

- **pendant les 3 premiers mois** : d'un maintien de 90% du traitement et des indemnités (contre 100% jusqu'à présent),
- **pendant les 9 mois suivants** : d'un maintien de 50 % du traitement et des indemnités (sans modification des règles déjà applicables).

Le nombre de jours de carence n'a pas évolué et reste fixé à 1 jour. Le traitement indiciaire, les primes et indemnités ne sont pas versés le 1er jour de congé de maladie. Lors de chaque nouvel arrêt de travail, l'agent public est rémunéré à partir du 2ème jour de congé de maladie selon les conditions précisées ci-dessus.

Du fait de la nécessaire adaptation des outils interministériels de paie de la DGFIP notamment, la régularisation en paie des CMO intervenus depuis le 1er mars 2025 sur le traitement indiciaire ainsi que sur le traitement indemnitaire ne peut être mise en œuvre de manière simultanée à ce stade.

Aussi, pour les CMO intervenus depuis mars 2025, les premières régularisations sur la partie indemnitaire (= primes des agents concernés) interviendront à compter de la paie de juillet 2025. La régularisation en paie de la partie indiciaire (= traitement des agents) sera opérée d'ici la fin de l'année. Dans les deux cas, les régularisations seront effectuées avec un effet rétroactif à mars 2025.

De plus amples informations concernant le déploiement de ces régularisations vous seront communiquées ultérieurement.

3. Enfin, en termes d'accès à la retraite progressive, suite à l'accord national interprofessionnel (ANI) de 2024, il est prévu d'abaisser la condition d'âge de 62 ans à 60 ans pour les agents publics qui souhaitent bénéficier de ce dispositif. Les autres conditions d'éligibilité - à savoir justifier de 150 trimestres de durée d'assurance et travailler à temps partiel entre 50 % et 90 % - sont conservées.

Cette disposition devrait s'appliquer aux pensions partielles prenant effet à compter du 1er septembre 2025, sous réserve de la publication des textes d'application en juillet. Une information complémentaire sera donnée sur ce sujet.

Illustration de l'évolution du régime indemnitaire pour un secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE), affecté en service déconcentré hors Ile-de-France sur une fonction du groupe 2 bénéficiant de 15 points de NBI est la suivante :

Situation actuelle avant mise en œuvre en paie de la revalorisation de l'IFSE

L'agent perçoit le montant d'IFSE indiqué dans la note de service n° 2023-411, soit 9 490 €. La réfaction NBI est déjà installée pour cet agent. Son montant IFSE se répartit donc de la manière suivante : 787,68 € au titre des 15 points NBI et 8 702,32 € au titre de l'IFSE (soit 9 490 €).

Situation après mise en œuvre en paie de la revalorisation de l'IFSE

L'agent reste sur son poste et est classé dans une fonction en G2.1. Il perçoit le montant IFSE indiqué dans la nouvelle note de service 2025-340, soit 13 500 €. L'agent conserve sa NBI et la réfaction est toujours appliquée sur le montant de l'IFSE. Son montant IFSE se répartit donc de la manière suivante : 787,68 € au titre des 15 points NBI et 12 712,32 € au titre de l'IFSE (soit 13 500 euros). L'agent bénéficie d'un gain de 4 010 € par an.

Après les travaux de refonte de la NBI

Cas n°1 : L'agent reste sur son poste. L'agent conserve sa NBI de 787,68 € et le montant d'IFSE est minoré du montant de la NBI. L'agent perçoit donc un montant IFSE de 12 712,32 €, soit un gain de 4 010 € par an.

Cas n°2 : L'agent fait une mobilité vers une fonction bénéficiant de 25 points de NBI au sein du même groupe. Il bénéficie de la NBI de la nouvelle fonction et du barème IFSE sans réfaction. Concrètement, il perçoit : 1 476,75 € au titre des 25 points NBI et 13 500 € au titre de l'IFSE. L'agent perçoit 14 976,75 € au titre du régime indemnitaire, soit un gain supplémentaire de 1 476,75 € par an.

Cas n°3 : L'agent effectue une mobilité vers une fonction ne bénéficiant pas de NBI au sein du même groupe. Il n'a plus le bénéfice de la NBI et perçoit le barème IFSE sans réfaction. Concrètement, il perçoit : 0 € au titre de la NBI et 13 500 € au titre de l'IFSE. L'agent perçoit 13 500 € au titre du régime indemnitaire.